



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.130

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICE MOBILE**

INDICATIFS DANS LE SERVICE MARITIME

Recommandation UIT-T F.130

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.130 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.130

INDICATIFS DANS LE SERVICE MARITIME

Le CCITT,

considérant

(a) qu'il est possible, du point de vue technique, d'interconnecter certains systèmes de radiocommunication du service mobile maritime¹⁾ avec le réseau télex international, afin d'assurer un service radiotélex entre les navires et les abonnés télex, conformément aux dispositions de la Recommandation F.110;

(b) que la Recommandation F.60 spécifie les conditions d'exploitation du service télex international et, en particulier, la composition des indicatifs;

(c) que, aucune Administration n'étant responsable individuellement de l'attribution des indicatifs aux navires – autrement dit, ces codes n'étant pas gérés dans des réseaux télex internationaux individuels – il est souhaitable d'énoncer des règles en plus de celles qui sont indiquées dans la Recommandation F.60, pour faciliter, par exemple, l'exploitation automatique dans le sens navire vers station côtière et pour simplifier le traitement des demandes de renseignements concernant les appels à destination ou en provenance des navires;

(d) que, dans la mesure du possible, la partie alphabétique des indicatifs maritimes devrait fournir un moyen pour détecter une mutilation éventuelle de la partie numérique, en particulier pour les appels transmis dans le sens navire vers station côtière, où cette partie alphabétique peut être utilisée pour les besoins de la taxation et de la comptabilité,

recommande à l'unanimité

que, tout au moins dans le cas où l'on désire obtenir l'interconnexion avec le réseau télex international, les indicatifs émis par des téléimprimeurs (ou des dispositifs terminaux équivalents) à bord de navires doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1 Quel que soit le support de transmission utilisé (par exemple, satellite du service mobile maritime, ondes décimétriques "impression directe", ondes métriques), l'indicatif, tel qu'il est imprimé à l'intention d'un abonné éloigné, doit comprendre les trois éléments suivants, dans l'ordre indiqué:

- a) le "numéro de la station de navire", composé de 6, 7, 8 ou 9 chiffres (voir le § 2);
- b) le "nom (abrégé) du navire", composé de 4 lettres (voir le § 3);
- c) la lettre X, précédée d'un espace, en tant que "code d'identification de réseau télex" réservé aux stations mobiles (voir la Recommandation F.68).

2 Les 6, 7, 8 ou 9 chiffres du numéro de la station de navire sont les chiffres attribués par l'Administration qui octroie la licence conformément aux dispositions de la Recommandation F.120, les 3 ou 2 zéros terminaux, ou le zéro terminal étant supprimés pour respectivement les numéros à 6, 7 ou 8 chiffres.

¹⁾ Comme dans les Recommandations F.110 et F.111, il est entendu que le terme "service mobile maritime" englobe à la fois le service mobile maritime proprement dit et le service mobile maritime par satellite.

3 Les lettres composant le nom (abrégé) du navire [voir l'alinéa b) du § 1] doivent être choisies sous les directives et le contrôle de l'Administration qui octroie la licence, dans le but non seulement d'identifier le navire (ou l'entreprise, ou la flotte, selon ce qui convient le mieux) d'une manière claire pour un abonné distant, mais aussi de fournir un moyen de vérifier le numéro de la station de navire tel qu'il figure dans l'indicatif. Le nom ne doit comprendre ni inversions, ni chiffres, ni signes. Pour un navire auquel a été attribué un numéro à 6, 7 ou 8 chiffres, il ne devra pas être nécessaire, en principe, de modifier le nom (abrégé) du navire, lorsque le plan de numérotage sera modifié pour englober des numéros à 7, 8 ou 9 chiffres.

4 La série des vingt combinaisons de l'Alphabet télégraphique international n° 2, composant l'indicatif, sera attribuée comme suit:

- a) inversion chiffres ou, si le poste est ainsi agencé de manière permanente, inversion lettres;
- b) retour du chariot;
- c) changement de ligne;
- d) numéro de la station de navire ou, si le poste est agencé en vue de la transmission d'une inversion lettres comme premier signal, inversion chiffres suivie du numéro de la station de navire;
- e) inversion lettres;
- f) espace; cet espace sera toutefois omis si le numéro de la station de navire se compose de 8 chiffres et si, en même temps, le premier signal est une inversion lettres;
- g) nom (abrégé) du navire;
- h) espace;
- i) si nécessaire, une ou plusieurs inversions lettres, pour porter à 20 le nombre total des combinaisons de l'indicatif;
- j) la lettre X;
- k) inversion lettres (si le poste est ainsi agencé de manière permanente).

5 Les spécifications techniques des générateurs d'indicatif sont indiquées dans la Recommandation S.6.

6 Conformément à la Recommandation S.6, on préfère que les téléimprimeurs dont les 20 positions de l'indicatif peuvent toutes être affectées librement soient utilisés à l'avenir, c'est-à-dire lorsque la première position est une inversion chiffres et la dernière la lettre X. Dans l'intervalle, les téléimprimeurs qui sont équipés en permanence de la caractéristique inversion-lettres aux première et dernière positions du code d'indicatif peuvent être utilisés lorsque le numéro de la station de navire ne dépasse pas 8 chiffres.